

<b>DEPARTEMENT DE SAONE-&amp;-LOIRE COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU</b>	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS</b>
	<b>RAPPORT N° III-4</b>  <b>25SGADL0111</b>

**SEANCE DU  
26 JUIN 2025**

<b>Nombre de conseillers en exercice :</b> <b>71</b>
<b>Nombre de conseillers présents :</b> <b>52</b>
<b>Date de convocation :</b> <b>20 juin 2025</b>
<b>Date d'affichage :</b> <b>30 juin 2025</b>

<b>OBJET :</b> <b>PERRECY-LES-FORGES - Avis relatif au projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA)</b>
---

<b>Nombre de Conseillers ayant pris part au vote : 64</b>
<b>Nombre de Conseillers ayant voté pour : 64</b>
<b>Nombre de Conseillers ayant voté contre : 0</b>
<b>Nombre de Conseillers s'étant abstenus : 0</b>
<b>Nombre de Conseillers :</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>ayant donné pouvoir : 12</b></li> <li>• <b>n'ayant pas donné pouvoir : 7</b></li> </ul>

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le 26 juin à dix-huit heures trente** le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, salle Bourdelle EMBARCADERE - 71300 MONTCEAU LES MINES, sous la présidence de **M. David MARTI, président**

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Yohann CASSIER - Mme Evelyne COUILLEROT - M. Jean-Marc FRIZOT - M. Jean-François JAUNET - M. Georges LACOUR - Mme Frédérique LEMOINE - Mme Isabelle LOUIS - M. Philippe PIGEAU - M. Jérémy PINTO - Mme Montserrat REYES - M. Guy SOUVIGNY

**VICE-PRESIDENTS**

M. Denis BEAUDOT - M. Thierry BUISSON - M. Roger BURTIN - M. Michel CHARDEAU - M. Michel CHAVOT - M. Denis CHRISTOPHE - M. Gilbert COULON - M. Daniel DAUMAS - M. Lionel DUPARAY - M. Bernard DURAND - M. Gérard DURAND - Mme Pascale FALLOURD - M. Bernard FREDON - M. Sébastien GANE - Mme Séverine GIRARD-LELEU - M. Jean GIRARDON - M. Christian GRAND - M. Gérard GRONFIER - Mme Marie-Claude JARROT - M. Charles LANDRE - M. Didier LAUBERAT - Mme Chantal LEBEAU - M. Marc MAILLIOT - Mme Christiane MATHOS - Mme Paulette MATRAY - Mme Alexandra MEUNIER - M. Guy MIKOLAJSKI - M. Felix MORENO - Mme Viviane PERRIN - Mme Jeanne-Danièle PICARD - M. Philippe PRIET - M. Marc REPY - Mme Christelle ROUX-AMRANE - M. Enio SALCE - Mme Barbara SARANDAO - Mme Gilda SARANDAO - M. Laurent SELVEZ - Mme Aurélie SIVIGNON - M. Michel TRAMOY - M. Noël VALETTE

**CONSEILLERS**

**ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :**

M. Abdoukader ATTEYE  
Mme Salima BELHADJ-TAHAR  
M. Eric COMMEAU  
Mme Marie-Thérèse FRIZOT  
M. Frédéric MARASCIA  
M. Jean PISSELOUP  
Mme Fabrice VESVRES  
M. BAUDIN (pouvoir à M. Guy SOUVIGNY)  
Mme BLONDEAU (pouvoir à M. Bernard DURAND)  
M. DE ABREU (pouvoir à M. Enio SALCE)  
M. DUMONT (pouvoir à M. Philippe PIGEAU)  
Mme GHULAM NABI (pouvoir à Mme Christiane MATHOS)  
M. GOMET (pouvoir à Mme Jeanne-Danièle PICARD)  
M. LAGRANGE (pouvoir à M. Jean-François JAUNET)  
Mme LODDO (pouvoir à Mme Alexandra MEUNIER)  
M. LUARD (pouvoir à M. Noël VALETTE)  
Mme MARTINEZ (pouvoir à M. Jérémy PINTO)  
M. MEUNIER (pouvoir à Mme Montserrat REYES)  
Mme MICHELOT-LUQUET (pouvoir à M. Bernard FREDON)

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

M. Thierry BUISSON



Vu le classement au titre des monuments historiques de « l'Eglise Saint-Pierre et Saint-Benoît », classé comme tel depuis 1862 ;

Vu la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de modifier le périmètre de protection actuel autour du monument historique, actuellement fixé à 500 mètres ;

Vu la possibilité de mettre en place un périmètre délimité des abords (PDA) conformément à la loi relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et aux articles L.621-30, L.621-31 et R621-93 du Code du patrimoine ;

Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) et schéma de cohérence territorial (ScoT), approuvé le 18 juin 2020 ;

Vu la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) et schéma de cohérence territorial (ScoT), approuvée le 6 octobre 2022 ;

Vu la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de la commune d'Ecuisse, approuvée le 18 février 2025 ;

Vu la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) et schéma de cohérence territorial (ScoT), approuvée le 10 avril 2025 ;

Vu la proposition d'un Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques par l'Architecte des bâtiments de France validé par la mairie de Perrecy-les-Forges par délibération du conseil communal en date du 2 avril 2025 ;

Considérant que le périmètre délimité des abords :

- désignera des immeubles ou ensembles d'immeubles qui formeront avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui seront susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;
- se substituera au périmètre actuel des 500 mètres ;
- sera plus adapté au contexte communal et au monument historique.

Le rapporteur expose :

« Sur la commune de Perrecy-les-Forges, est concerné le périmètre issu du monument historique « Eglise Saint-Pierre et Saint-Benoît », classé comme tel depuis 1862. Pour rappel, depuis la loi du 25 février 1943, qui complète celle du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, les abords des monuments historiques ont été institués. Ces périmètres sont définis en traçant un cercle de rayon de 500 mètres autour des monuments historiques. Ils ne prennent pas en compte les éléments préexistants constitutifs du paysage, le découpage parcellaire, ni la réalité topographique des lieux.

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 a offert la possibilité de redéfinir le périmètre de protection appliqué autour des monuments historiques fixé à défaut à 500 mètres par l'article L.621-30 du Code du patrimoine.

Un travail collaboratif s'est engagé entre les services de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), la commune de Perrecy-les-Forges et la Communauté Urbaine Creusot Montceau afin de définir les contours d'un périmètre délimité des abords (PDA) aux abords de l'église de Saint-Pierre et Saint-Benoît.

Sur proposition de l'ABF, la servitude AC1 (périmètre de 500 mètres autour du monument) aujourd'hui applicable peut donc être modifié en Périmètre délimité des abords (PDA).

Dans ce contexte, une enquête publique sera nécessaire à cette démarche, et pourrait être réalisée conjointement à celle de la prochaine modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en 2025.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,

Après en avoir débattu,  
Après en avoir délibéré,  
DECIDE

- De donner un avis favorable sur le projet de périmètre délimité des abords autour de « l'Eglise Saint-Pierre et Saint-Benoît », de Perrecy les Forges tel que présenté en annexe ;
- D'arrêter le projet de Périmètre délimité des abords (PDA) des Monuments Historiques sur la commune de Perrecy-les-Forges et de l'intégrer au PLUi valant SCoT de la communauté urbaine ;
- De réaliser l'enquête publique conjointement à la modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal qui interviendra en 2025 ;
- D'autoriser Madame Frédérique LEMOINE, en qualité de Vice-Présidente déléguée à l'urbanisme prévisionnel et au foncier, à prendre toutes les mesures utiles à la poursuite du projet, notamment pour l'organisation de l'enquête publique et jusqu'à l'approbation du PDA.

Certifié pour avoir été reçu  
à la sous-préfecture le 30 juin 2025  
et publié, affiché ou notifié le 30 juin 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,  
Pour le président et par délégation,  
La Vice-Présidente,  
Frédérique LEMOINE



LE PRESIDENT,  
Pour le président et par délégation,  
La Vice-Présidente,  
Frédérique LEMOINE



Le secrétaire de séance,  
Thierry BUISSON



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de Saône-et-Loire

Commune de Perrecy-les-Forges

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance 02/04/2025**

L'An deux mille vingt-cinq et le deux avril à 20h30, se sont réunis à la salle L. Chapuis, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Perrecy-les-Forges, sous la présidence de **Monsieur Roland BARNET, Maire**.

**Date de la convocation : 28/03/2025**

**Étaient présents** : BARNET Roland, BAUDIN Jean-Paul, BILLOUX Christian, CARTON Gérald, DARROUX Christian, DESCHAMPS Christophe, DUSSABLY Paulette, FARIZY Sophie, KASPRAC Christine, KUROWSKI Chantal, MARTIN Michel, TANIUKIEWICZ Norbert, WEISLO Simone.

**Étaient absents excusés** : DUCERF Jean-Louis ayant donné pouvoir à DESCHAMPS Christophe, FESTA VIGOT Véronique ayant donné pouvoir à BAUDIN Jean-Paul, GUINET Marie-Rose ayant donné pouvoir à KUROWSKI Chantal.

**Étaient absents** : LECLERE Aline

**Nombre de membres en exercice : 17 Nombre de membres présents : 13 Nombre de membres votants : 16**

M. Christian BILLOUX est nommé Secrétaire de séance

**Objet : Projet de document d'urbanisme et avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords de l'Eglise**

Vu le classement au titre des monuments historiques de l'église Saint Pierre et Saint Benoît de Perrecy-les-Forges, en 1862 ;

Vu la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de modifier le périmètre de protection actuel autour du monument historique, fixé à 500 mètres ;

Vu la possibilité de mettre en place un périmètre délimité des abords (PDA) conformément à la loi relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et aux articles L.621-30 et L.621-31 du Code du patrimoine ;

Considérant que le périmètre délimité des abords :

- désignera des immeubles ou ensembles d'immeubles qui formeront avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui seront susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;
- se substituera au périmètre actuel des 500 mètres ;
- sera plus adapté au contexte communal et au monument historique.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil municipal **émet un avis favorable à l'unanimité** au projet de périmètre délimité des abords autour de l'Eglise Saint Pierre et Saint-Benoît de la commune de Perrecy-les-Forges qui sera soumis à enquête publique conjointement au PLUI.

Fait et délibéré le 2 avril 2025

Le Maire, Roland BARNET

Le secrétaire de séance, Christian BILLOUX

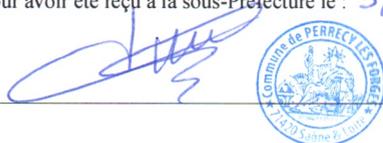




Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la sous-Préfecture le : 3/04/2025

Publié le : 3/04/2025

Le Maire,  
Roland BARNET



## **Périmètre délimité des abords de Perrecy-les-Forges autour de l'Église Saint-Pierre et Saint-Benoît**



*Source : Internet - campagne de collecte 2023*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Fanny  
Cassani**

**PAYSAGISTE • CONCEPTEUR**

1 rue Haute - 25870 Geneuille

[contact@fannycassani.fr](mailto:contact@fannycassani.fr)

[www.fannycassani.fr](http://www.fannycassani.fr)

06 200 715 96

## Sommaire

1. Cadre juridique	p. 4
2. Objectifs	p. 5
3. Situation géographique de Perrecy-les-Forges	p. 6
4. Rapport au grand paysage	p. 8
5. Évolution de la structure urbaine	p.12
6. Diachronie	p.14
7. Présentation des éléments remarquables	p.16
8.Présentation du Monument Historique	p.17
9. Proposition de périmètre délimité des abords	p.18

### Sources bibliographiques

### Annexes

Matrice parcellaire  
Cadastre Napoléonien  
Vue aérienne

# CONTEXTE JURIDIQUE

La protection d'un édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une **servitude de protection des abords de ce monument**.

La loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager. Ces dispositions sont codifiées à l'article L.621-30 (modifié par la loi LCAP- art.75 alinéa 6) du code du patrimoine :

## «Art. L. 621-30.

*I.-Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.*

*La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.*

*II.-La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.*

*En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.*

*La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.*

*La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2.*

*Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords. »*

## «Art. L. 621-31

*« Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de*

*document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.*

*A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.*

*Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.*

*Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.*

*Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.»*

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est prise par un arrêté du préfet de région. La nouvelle servitude doit être annexée au document d'urbanisme dans les conditions prévues aux articles L.153-60 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

Au sein des **périmètres délimités des abords (PDA)**, la notion de covisibilité n'existe plus et **tous les projets sont soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (avis conforme)**.

La commune de Perrecy-les-Forges dispose de l'église Saint-Pierre et Saint-Benoît protégée en totalité par classement par liste en 1862 et publié au Journal Officiel le 18 avril 1914.

L'actuel périmètre de protection des monuments fixé par le code du patrimoine à 500 mètres, englobe des secteurs anciens (caractéristiques du village) et des secteurs plus contemporains, sans conséquence sur le contexte et la protection du monument.

L' Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Saône-et-Loire souhaite redéfinir le périmètre de protection du Monument historique, comme le prévoit l'article L621-31 du code du patrimoine.

L' Architecte des Bâtiments de France a donc proposé à la commune la modification du périmètre de protection. Cette proposition est soumise à enquête publique conjointement à celle réalisée après arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Ce nouveau périmètre de protection permettra de désigner les parties de la commune présentant un intérêt pour la mise en valeur du monument historique et pour la sauvegarde du caractère du centre ancien du village.

Les objectifs visés par la procédure de modification des périmètres de protection permettent de réserver l'action de l'UDAP aux zones d'intérêt patrimonial et/ou paysager les plus intéressantes situées autour d'un monument historique. Il est adapté aux véritables enjeux patrimoniaux d'un territoire et moins automatique que la servitude de 500 mètres née de la protection monument historique.

Le périmètre délimité des abords a pour enjeu de prendre en compte une réflexion sur le Monument Historique : ses liens physiques, historiques, culturels et d'usages dans un souci d'homogénéité.

### **Textes de référence :**

- *Loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016*
- *Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) – article 56*
- *Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables*
- *Décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1*
- *Articles L.621-30 à L.621-32 du Code du patrimoine*
- *Articles R.621-92 à R.621-95 du Code du patrimoine*
- *Articles L. 153-60 et L. 163-10 du Code de l'urbanisme*
- *Article R.153-21 du Code de l'urbanisme*





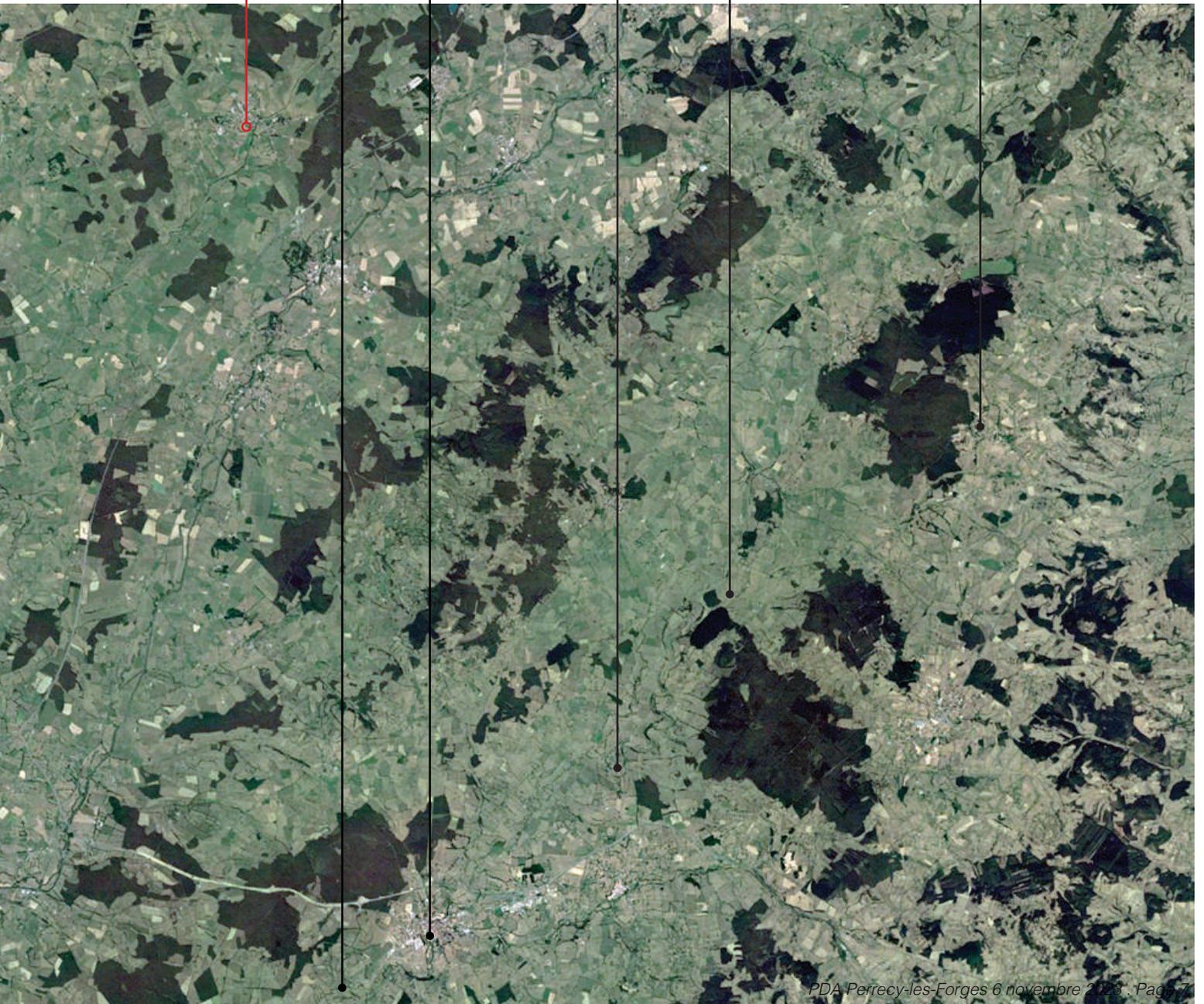
Perrecy-les-Forges

Changy Charolles

Viry

Mornay

Saint-Bonnay-de-Joux



# RAPPORT AU GRAND PAYSAGE



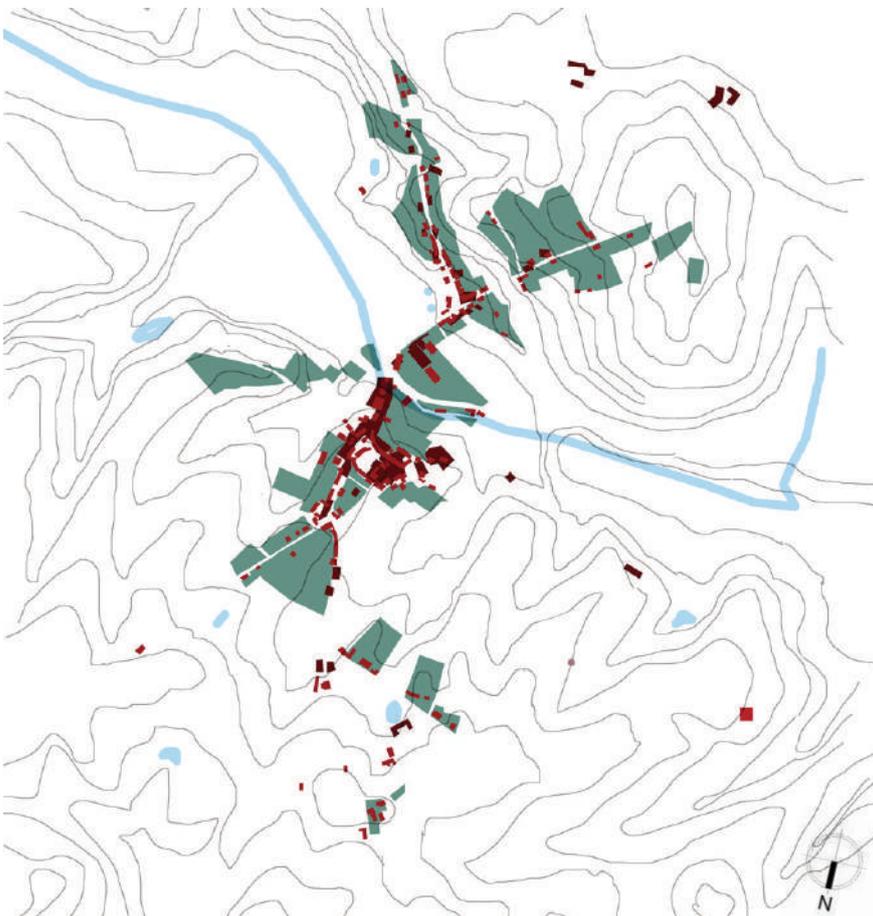
## 1832 - Cadastre napoléonien

Perrecy-les-Forges a connu une évolution importante au cours de ces deux derniers siècles.

La commune fait corps avec sa géographie originelle : coincée entre deux petits affluents de l'Oudrache, le centre historique se perche sur un petit repli du relief, à 290 mètres d'altitude. L'église romane (monument historique) s'installe au bord du promontoire qui domine la Vallée.

La présence d'un gisement houiller et d'un vaste étang a permis le développement d'une industrie sidérurgique jusqu'au XX<sup>e</sup> siècle.

Cet étang de 93 hectares et long de 3 km, encore partiellement lisible aujourd'hui si l'on observe finement la topographie et le positionnement du bâti (traces paysagères) a disparu au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle.



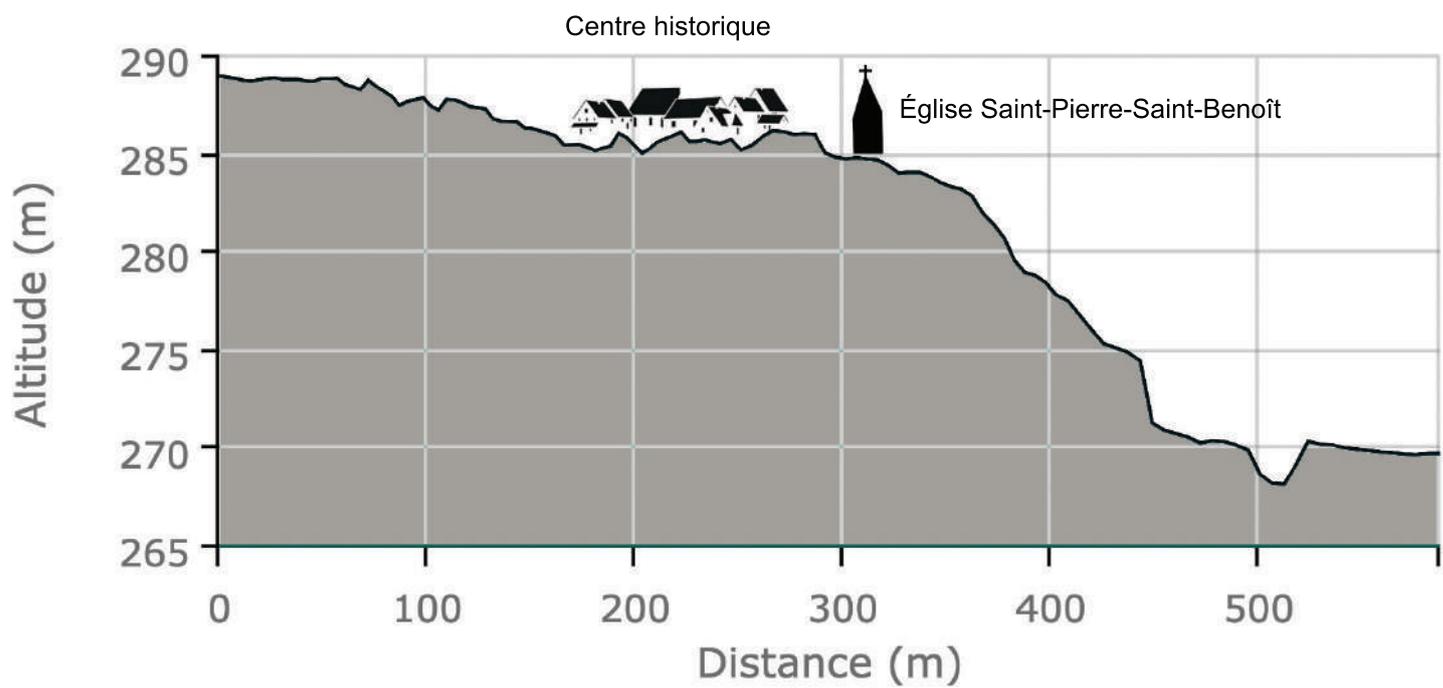
## 1946 - Après guerre

Au milieu du XX<sup>e</sup> siècle, soit 100 ans plus tard, il ne reste que la rivière Oudrache et quelques petits étangs disséminés dans les replis du relief.

A cette époque le village se densifie et commence à s'étirer le long des axes principaux (route départementale 995 et route départementale 119), en direction de la place du Champs de Foire, de la Chaussée de l'Étang et de la rue des Grosses Pierres.

Les jardins attenants sont alors nombreux et accompagnent généreusement le bâti.

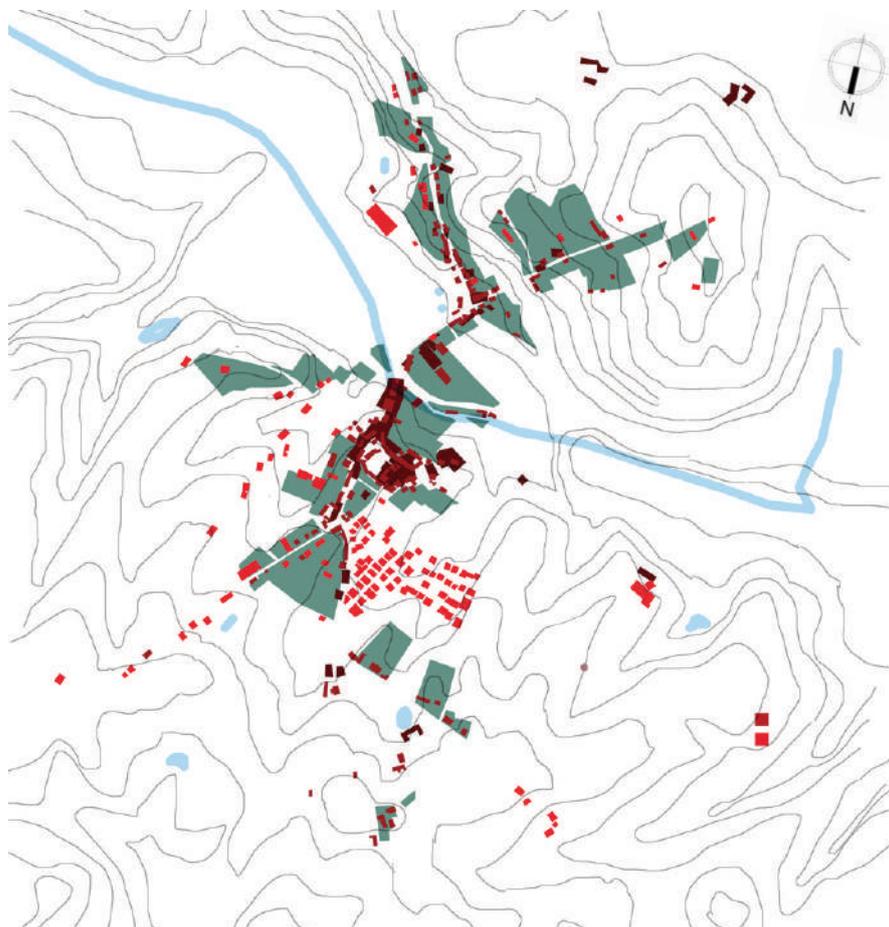
Le paysage est essentiellement à vocation agricole, l'étang ayant laissé la place à de vastes pâtures et prairies, destinées au bétail.



Profil altimétrique (source Géoportail)

Carte postale du début XX<sup>e</sup> (source : Internet - campagne de collecte 2023)





Source : Internet - campagne de collecte 2023

## 1974 - Politique pavillonnaire

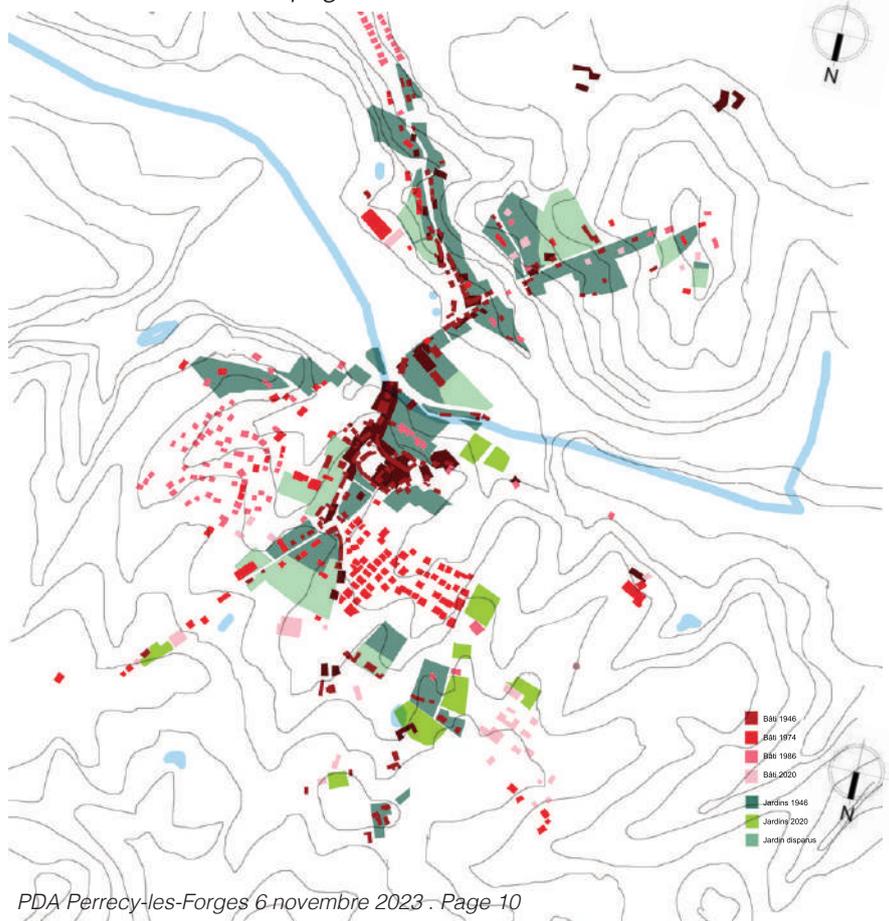
Le premiers lotissements apparaissent sur le territoire communal, au nord, dans le quartier du Margeois.

Laisant une vaste prairie pâturée, une combe sans doute humide, entre ce nouveau quartier et l'Église romane Saint-Pierre-et-Saint-Benoît, le lotissement s'étale dans la plaine sur une «poche» en L, d'une superficie aussi grande que le centre historique.

Les vues sur le lotissement depuis l'Église sont manifestes et la covisibilité, à cet endroit, est évidente et à travailler finement.



Source : Internet - campagne de collecte 2023



PDA Perrecy-les-Forges 6 novembre 2023 - Page 10

## 2020 - Étalement urbain

Les années 80 connaissent un nouveau développement avec le quartier Chalency, près de la gendarmerie. A cette époque s'installe aussi les écoles dans la pente, face au Parc de l'Église.

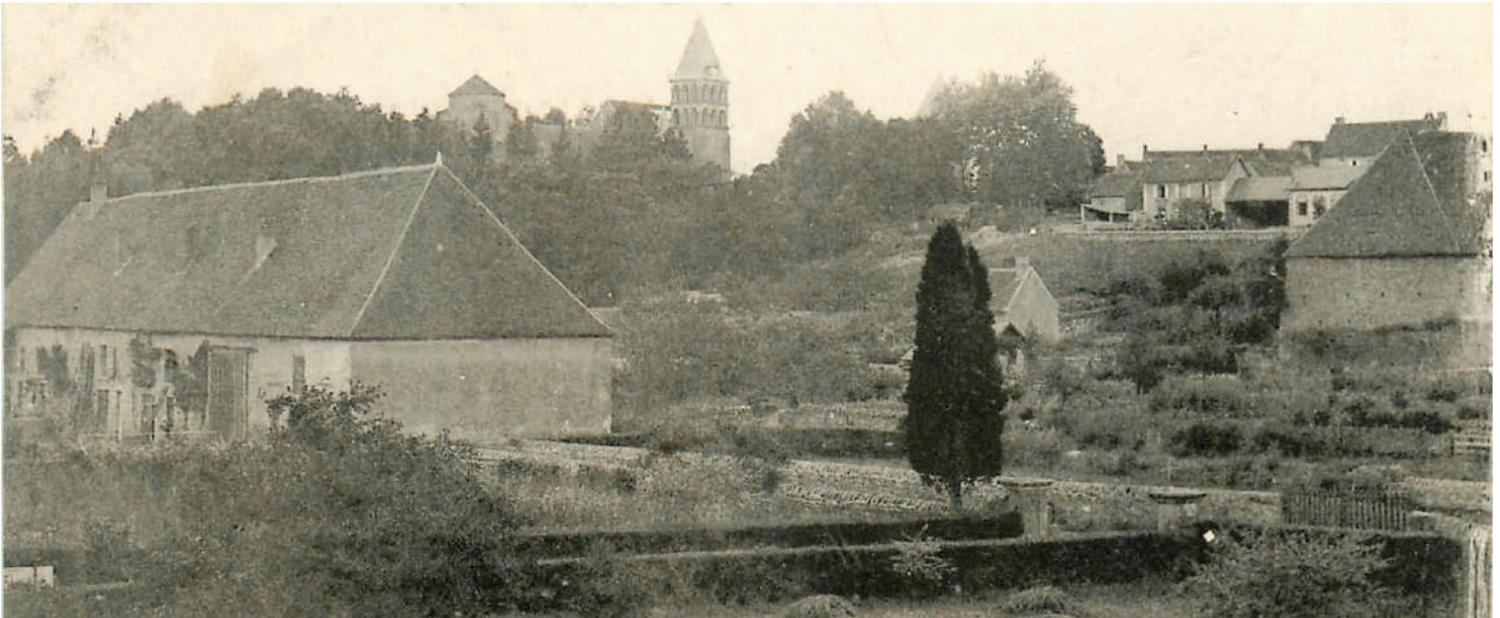
L'habitat pavillonnaire continue son avancée le long des axes de circulation, qui deviennent des supports à l'urbanisation sans limite.

Les jardins privatifs et les Parcs du centre-bourg se simplifient et/ou disparaissent, tandis que d'autres s'installent dans la plaine, à proximité des grosses maisons individuelles.

La géographie originelle demeure, malgré ces profondes transformations, et les vues sur le village et vers le grand paysage subsistent : depuis l'Église, depuis la rivière et depuis le quartier du Crié, en arrivant par la RCEA. Elles sont à préserver.



Carte postale ancienne et affiche de 1966 (source : Internet - campagne de collecte 2023)



Carte postale du début XX<sup>e</sup> et photo actuelle (source : Internet - campagne de collecte 2023)



# ÉVOLUTION DE LA STRUCTURE URBAINE



Perrecy-les-Forges est une commune de 1 557 habitants située au cœur du département des Saône-et-Loire dans l'aire d'attraction de Montceau-les-Mines. Entre Arroux et Bourbince, aux portes du Charolais et du Morvan, Perrecy-les-Forges, au cœur d'un important bassin houiller, s'est développé dès le Moyen-Age autour de l'extraction de la houille et autour des forges, en activité de 1634 à 1840.

Un foyer religieux y émerge dès le IX<sup>e</sup> siècle en place d'un ancien domaine du Haut Moyen-Age. L'ensemble religieux s'agrandit au fil des siècles avec des extensions et des ajouts.

Le bourg est à la croisée de la RD 985 et la RD 60. Perrecy-les-Forges est scindé en deux entités, le Village et la Crié, de par et d'autre de l'Oudrache sur l'axe nord-sud RD 985.

Le paysage communal se caractérise au

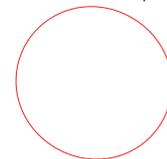
- par un bâti ancien se développant en alignement le long des axes
- par quatre places : place de l'Hôtel de Ville, place du 11 novembre 1918, place de la Poterie et place du marché
- un bâti de faubourg dès le XIX<sup>e</sup> siècle dans les entrées de bourg
- par des poches de lotissements d'après des années 50, 90 et 2000
- par des prairies et des zones humides

L'essor démographique connaît une poussée des années 50 aux années 80 atteignant 2205 habitants en 1982 et un ralentissement depuis.

L'église Saint-Pierre et Saint-Benoît est un élément fédérateur du développement du village. Elle marque la composition urbaine de par son implantation sur un promontoire mais connaît peu de lien avec le bourg. Sa visibilité dans le paysage communal est conservé par l'écrin de verdure l'entourant.



Monument Historique



Périmètre de protection actuel du Monument Historique



Bâti ancien conservé et / ou modifié



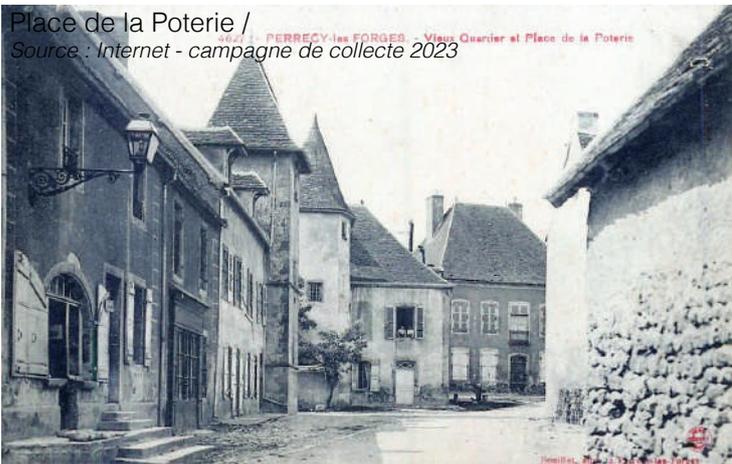
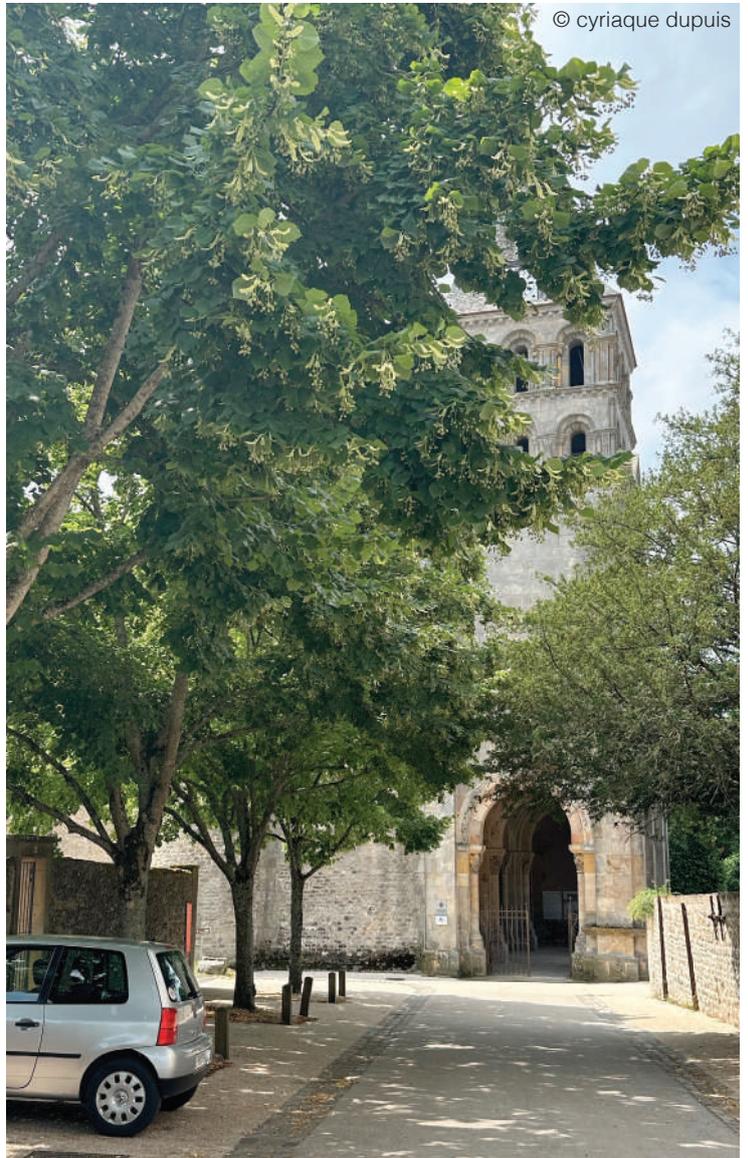
Bâti récent (postérieur au cadastre napoléonien - 1832)



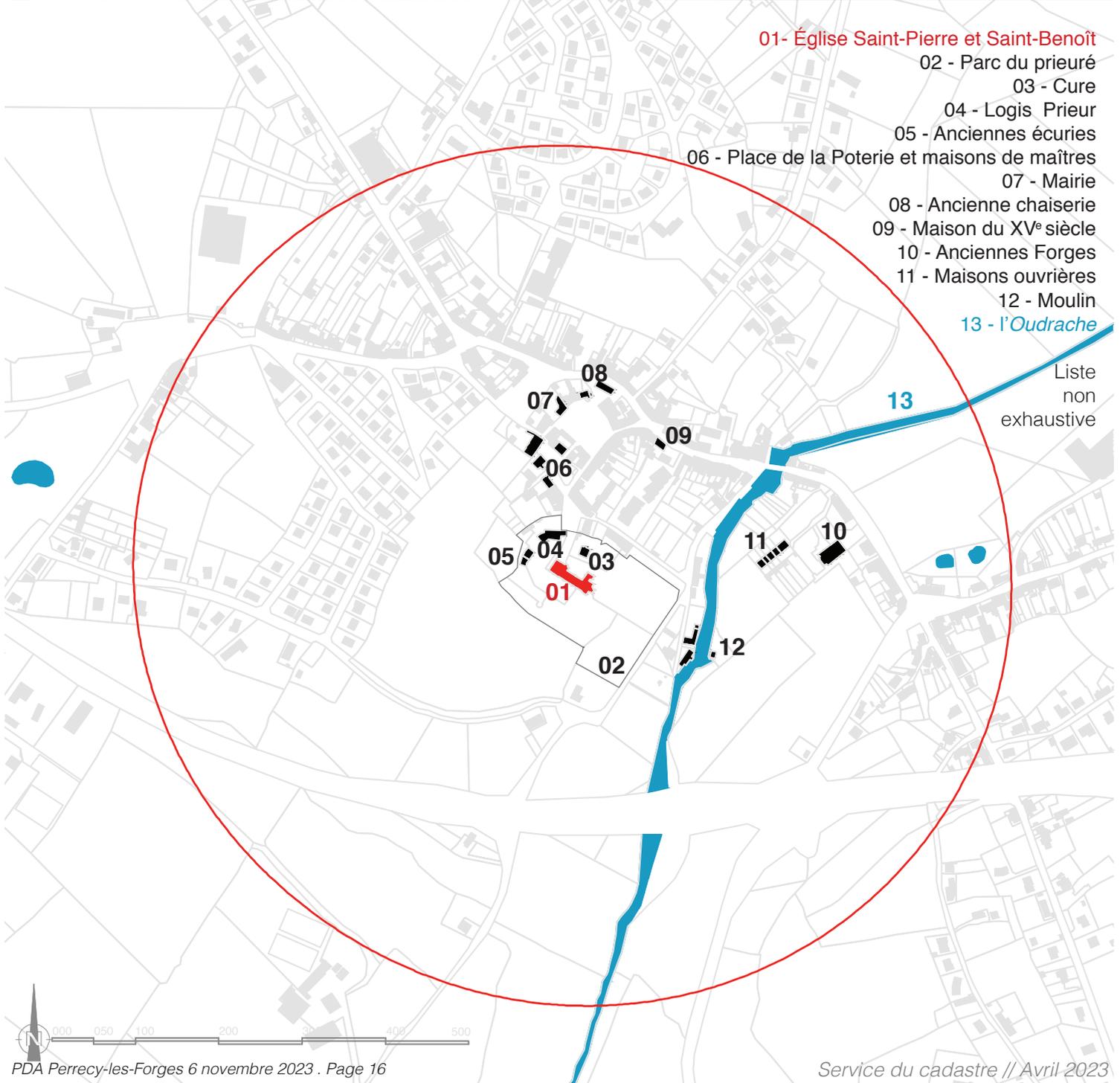
# DIACHRONIE

Une diachronie est une photographie prise depuis le même point de vue à deux périodes différentes. Cela permet de noter l'évolution d'un lieu, d'un paysage.





# PRÉSENTATION DES ÉLÉMENTS REMARQUABLES



# PRÉSENTATION DU MONUMENT HISTORIQUE ÉGLISE SAINT-PIERRE ET SAINT-BENOÎT

<b>Dénomination</b>	Église
<b>Titre courant</b>	Église Saint-Pierre et Saint-Benoît
<b>Localisation</b>	Bourgogne Franche-Comté ; Saône-et-Loire; Perrecy-les-Forges
<b>Adresse</b>	Place de l'église 71 420 Perrecy-les-Forges
<b>Parcelle</b>	000 AI 208
<b>Éléments protégés MH</b>	Édifice dans sa totalité
<b>Protection MH</b>	Classement par liste de 1862 Journal Officiel 18 avril 1914
<b>Époque de construction</b>	XII <sup>e</sup> siècle
<b>Propriété</b>	Propriété de la commune extrait PA00113388 / source : Base Mérimée / Ministère de la Culture et de la Communication

## Description historique

« L'édifice a été construit en plusieurs phases. Tout d'abord, vers 1030-1040, on a édifié la nef plafonnée, inspirée de l'architecture ottonienne (moins la première travée, qui date du début du XII<sup>e</sup> siècle), puis le transept (le croisillon nord a cependant été repris dans ses parties hautes à la fin du XI<sup>e</sup> siècle après un incendie) et la croisée dotée d'arcs diaphragmes, dans la tradition carolingienne, et surmontée d'une coupole lanterne. Ensuite, vers 1120-1130, un narthex ajouré aux dimensions remarquables, à deux travées et à tribunes, est venu prolonger l'église vers l'ouest. Sans doute prévoyait-on de reconstruire entièrement l'édifice. Les moyens auront peut-être manqué : seule la tour nord de façade a été bâtie, vers 1140, pas la tour sud. Le chœur primitif comportait deux absidioles. Ce massif oriental a disparu et fut remplacé de 1487 à 1491 par le chœur actuel, en style gothique flamboyant.

Elle est surtout réunie au niveau du portail et des chapiteaux du narthex et s'avère d'emblée remarquable. Il existe un rapport étroit entre les chantiers du Portail de la Nativité de la nef de Vézelay, du portail de Montceaux-l'Étoile, en Brionnais, et de celui de Perrecy-les-Forges. Francis Salet l'a bien étudié en détail. Le style du tympan et celui du linteau sont différents. Le tympan présente le Christ en gloire encadré de deux anges aux paires d'ailes ocellées. Francis Salet est sévère sur le sculpteur (différent de celui du linteau) : «le tympan n'est qu'une œuvre médiocre, de facture incertaine et d'une grandeur un peu froide» (Vézelay et Cluny, p. 129). Il est certain, pour Francis Salet, que l'on a affaire à deux mains différentes et il semble aussi que les éléments (tympan et linteau) aient été superposés sans idée programmatique très élaborée. Cependant, toujours selon l'historien de l'art, on peut aussi se laisser émouvoir par la caractère «graphique» des personnages de ce tympan, en particulier les séraphins aux ailes ocellées. Au linteau que prolonge de part et d'autre la frise courant au dessus des chapiteaux qui surmonte les piédroits, on peut voir des scènes de la Passion. Dans ce linteau, il faut peut-être reconnaître le coup de ciseau d'un maître-sculpteur ayant travaillé à Vézelay (le «second sculpteur de Vézelay et Cluny», selon Francis Salet, celui du portail sud de la nef de Vézelay) et à Montceaux-l'Étoile. On identifie également dans l'oiseau tricéphale du chapiteau de la première colonne de droite un élément présent à Cluny et à Vézelay. Le portail roman de Perrecy-les-Forges a sans doute été sculpté durant les années 1130, d'après les hypothèses de Francis Salet. D'autres historiens de l'art se sont également penchés sur cette œuvre, à commencer par le Professeur Masuyo Tokita-Darling (Université d'Hokkaido) depuis une vingtaine d'années. Une autre datation a été proposée, plaçant cette réalisation aux environs de 1115, donc un peu avant les portails de la nef de Vézelay.»

source : internet - Bourgogne médiévale

Source : Internet - campagne de collecte 2023



# PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS PROPOSÉ

« La délimitation du périmètre doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le monument historique concerné ou assurer la conservation ou à la mise en valeur du monument historique.

La proposition de périmètre délimité des abords tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager. Il est recommandé que le périmètre suive les limites physiques, lisibles dans le paysage, voire à défaut les limites parcellaires. Il convient d'éviter que la gestion du futur périmètre délimité des abords ne soit pas complexifiée par un doute quant à la limite exacte du périmètre. »

La proposition de Périmètre Délimité des Abords est le fruit d'un travail d'études historiques, paysagères et architecturales, d'échanges avec l'UDAP71 et d'une visite de site. Le nouveau périmètre doit tenir compte du parcellaire avec ses particularités. Afin de ne pas scinder une propriété, le Périmètre Délimité des Abords proposé utilise le cadastre pour définir ses limites.

Le Monument Historique est un élément majeur du paysage communal. Son clocher est un repère dans la découverte de la commune. L'église est également un élément fédérateur de la commune et de son développement.

Il a ainsi été privilégié un nouveau périmètre prenant en compte les critères de covisibilité, de cohérence du bâti, de la qualité architecturale des constructions et des entrées de bourg.

## Préservation du bâti ancien

Cela se manifeste par :

- L'intégration du bâti ancien présent sur le cadastre napoléonien, dans le cœur historique englobant les 3 places de l'Hôtel de Ville, du 11 Novembre 1918 et de la Bascule, le quartier de l'Église et les écoles ;
- L'intégration des alignements bâtis continus (XIX<sup>e</sup> siècle), situés sur les deux entrées orientale et occidentale du bourg ;
- L'intégration des premiers fronts bâtis des lotissements en covisibilité avec le Monument historique ;
- L'usine de mécanique T2M, dans le lit majeur du cours d'eau.

## Préservation des éléments paysagers

Perrecy-les-Forges est une commune qui fait corps avec sa géographie originelle et s'organise dans un paysage de bocage vallonné, sillonné par plusieurs cours d'eau. Le village historique s'est installé sur un repli élevé de la vallée, coincée entre deux affluents de l'Oudrache.

Le périmètre délimité des abords va donc prendre en compte les motifs paysagers dominants que sont :

- Au sud, les crêtes pâturées de Lavault, qui arrêtent les vues de ce côté ;
- À l'est, les rives de l'Oudrache, les haies attenantes et ses berges. En rive gauche le périmètre délimité des abords absorbe une partie des terrains asséchés de l'ancien étang, tandis qu'en rive droite, le tracé s'appuie sur une des haies, du fait d'un projet futur de liaison piétonne à cet endroit ;
- Au nord-ouest, l'alignement de platanes qui borde la Route Départementale 985 ;
- Le parc arboré adossé à l'Église, ainsi que toutes les parcelles fauchées visible depuis le promontoire.

## Vues et perspectives

Plusieurs vues s'ouvrent sur le grand paysage :

- Depuis l'Église qui est installé sur un promontoire, à l'altitude 285, qui domine les prés des quartiers du Margeois et la Marguillerie ;
- Depuis la rivière, les vues sont dégagées sur les coteaux voisinant le lit mineur ;
- En arrivant de la Route Centre Europe Atlantique, le quartier du Crié, à l'extrémité sud du bourg, s'élève à l'altitude de 325 mètres et domine ainsi le village, offrant des vues dégagées sur le village.

## Ont volontairement été exclu

- Les lotissements d'après-guerre trop éloignés, sans qualité architecturale et éloignés des axes structurants ;
- Le champs de foire coupé du centre par le supermarché, déconnecté du Monument Historique et sans intérêt patrimonial ;
- Le cimetière excentré et avec peu de risques de dégradation.

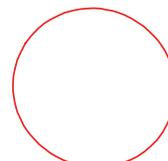
Périmètre actuel de protection du Monument Historique  
858 262 m<sup>2</sup>

Périmètre Délimité des Abords proposé  
951 536 m<sup>2</sup>

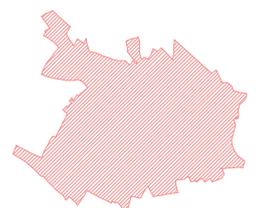
Monument Historique



Périmètre R500  
actuel de protection  
du Monument Historique



Périmètre Délimité  
des Abords  
proposé





# SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES & ICONOGRAPHIQUES

Cadastre napoléonien (archives départementales de Saône-et-Loire)

Cadastre actuel (cadastre.gouv.fr)

Géoportail

Archives de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Saône-et-Loire

Archives de la Conservation Régionale des Monuments Historiques de la DRAC Bourgogne - Franche-Comté

Ministère de la Culture / POP : la plateforme ouverte du patrimoine

Ministère de la Culture / Mérimée : une base de données du patrimoine monumental français de la Préhistoire à nos jours

Crédits photographiques : Cyriaque Dupuis et Fanny Cassani

Internet : <https://bourgognemedievale.com/>

## Textes de référence

- *Loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016*
- *Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) – article 56*
- *Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables*
- *Décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1*
- *Articles L.621-30 à L.621-32 du Code du patrimoine*
- *Articles R.621-92 à R.621-95 du Code du patrimoine*
- *Articles L. 153-60 et L. 163-10 du Code de l'urbanisme*
- *Article R.153-21 du Code de l'urbanisme*

# ANNEXES





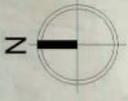
N° de section	N° de parcelle
AI	196
AI	197
AI	198
AI	200
AI	203
AI	204
AI	206
AI	207
AI	208
AI	209
AI	210
AI	211
AI	212
AI	213
AI	214
AI	216
AI	218
AI	219
AI	220
AI	222
AI	223
AI	224
AI	225
AI	226
AI	227
AI	229
AI	231
AI	233
AI	234
AI	235
AI	236
AI	239
AI	240
AI	243
AI	244
AI	245
AI	246
AI	247
AI	248
AI	253
AI	254
AI	255
AI	256
AI	257
AI	269
AI	270
AI	271
AI	272
AI	274
AI	297

N° de section	N° de parcelle
AI	298
AI	299
AI	300
AI	301
AI	302
AI	303
AI	304
AI	305
AI	306
AI	307
AI	308
AI	309
AI	310
AI	311
AI	312
AI	313
AI	314
AI	315
AI	316
AI	317
AI	318
AI	319
AI	320
AI	321
AI	323
AI	324
AI	325
AI	326
AI	327
AI	328
AI	330
AI	331
AI	332
AI	334
AI	335
AI	336
AI	337
AI	338
AI	339
AI	340
AI	341
AI	344
AI	346
AI	348
AI	350
AI	352
AI	354
AI	355
AI	356
AI	357

N° de section	N° de parcelle
AI	359
AI	360
AI	362
AI	365
AI	366
AI	369
AI	370
AI	372
AI	382
AI	383
AI	386
AI	391
AI	392
AI	394
AI	395
AI	396
AI	398
AI	400
AI	401
AI	403
AI	404
AI	405
AI	408
AI	410
AI	411
AI	412
AI	413
AI	414
AI	417
AI	421
AI	424
AI	425
AI	426
AI	427
AI	429
AI	430
AI	432
AI	434
AI	435
AI	436
AI	437
AI	438
AI	439
AI	440
AI	443
AI	445
AI	448
AI	449
AI	451
AI	452

N° de section	N° de parcelle
AI	453
AI	455
AI	456
AI	457
AI	458
AI	462
AI	463
AI	464
AI	466
AI	467
AI	469
AI	470
AI	471
AI	472
AI	473
AI	474
AI	475
AI	476
AI	477
AI	478
AI	479
AI	480
AI	481
AI	482
AI	484
AI	485
AI	486
AI	487
AI	488
AI	489
AI	490
AI	491
AI	493
AI	495
AI	496
AI	497
AI	498
AI	499
AI	500
AI	501
AI	502
AI	503
AI	504
AI	505
AI	506
AI	507
AI	508
AI	510
AI	511
AI	513





*Cadastre Napoléonien*  
Plan cadastral n° 1000000000

Commune	Perrecy-les-Forges
Section	A
Parcelles	1000000000
Superficie	1000000000
Contenance	1000000000
Superficie bâtie	1000000000
Superficie agricole	1000000000
Superficie forestière	1000000000
Superficie industrielle	1000000000
Superficie commerciale	1000000000
Superficie publique	1000000000
Superficie militaire	1000000000
Superficie religieuse	1000000000
Superficie scolaire	1000000000
Superficie hospitalière	1000000000
Superficie industrielle	1000000000
Superficie commerciale	1000000000
Superficie publique	1000000000
Superficie militaire	1000000000
Superficie religieuse	1000000000
Superficie scolaire	1000000000
Superficie hospitalière	1000000000





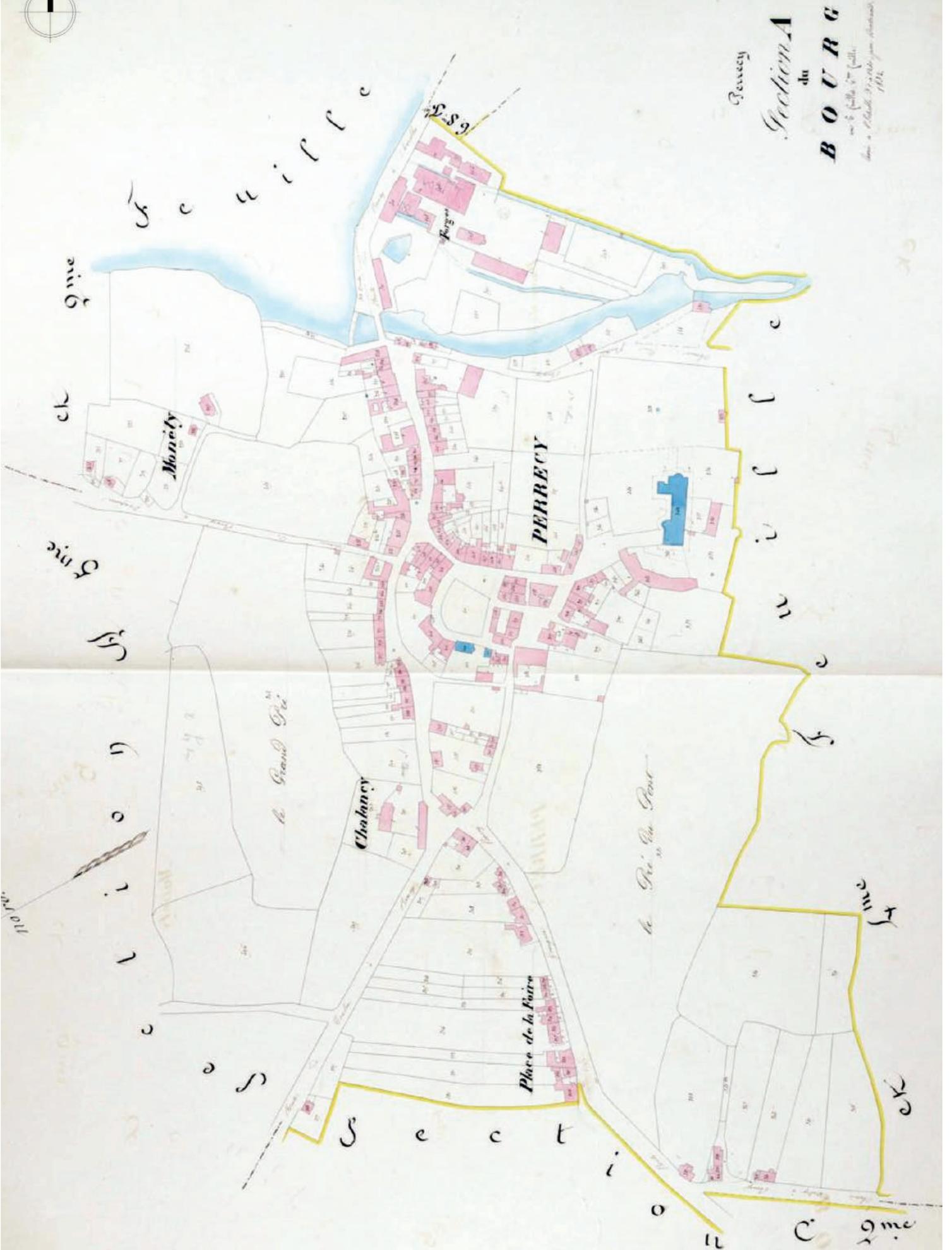
LAN  
de  
PERRECY.

Nord.

SECTION B.

SECTION A.







nord.

Perrechy.

Section B  
du  
C R I E

1808  
1809  
1810  
1811  
1812  
1813  
1814  
1815  
1816  
1817  
1818  
1819  
1820  
1821  
1822  
1823  
1824  
1825  
1826  
1827  
1828  
1829  
1830  
1831  
1832  
1833  
1834  
1835  
1836  
1837  
1838  
1839  
1840  
1841  
1842  
1843  
1844  
1845  
1846  
1847  
1848  
1849  
1850  
1851  
1852  
1853  
1854  
1855  
1856  
1857  
1858  
1859  
1860  
1861  
1862  
1863  
1864  
1865  
1866  
1867  
1868  
1869  
1870  
1871  
1872  
1873  
1874  
1875  
1876  
1877  
1878  
1879  
1880  
1881  
1882  
1883  
1884  
1885  
1886  
1887  
1888  
1889  
1890  
1891  
1892  
1893  
1894  
1895  
1896  
1897  
1898  
1899  
1900

